



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Vingt-septième session

Genève, 24-28 août 2015

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre de l'ADN:**Interprétation du Règlement annexé à l'ADN****Exigences techniques applicables aux détecteurs de gaz et
toximètres, 1.2.1****Communication du Gouvernement de l'Allemagne¹****Introduction**

1. La section 1.2.1 contient des définitions pour le "détecteur de gaz" et le "toximètre". Ces appareils sont utilisés en différentes occasions afin de déterminer s'il subsiste des concentrations dangereuses de gaz inflammables ou toxiques dans une zone donnée du bateau ou pour mesurer la concentration en oxygène. Voir par exemple les sections 7.1.3.1.4, 7.1.3.1.5, 7.1.4.12.2, 7.1.6.12, 7.1.6.16, 7.2.3.1.5, 7.2.3.7.2 – 7.2.3.7.2.5, 7.2.4.22.2, 7.2.5.0.1.

2. La définition ne comporte aucune exigence concernant la conception et la performance des détecteurs de gaz et des toximètres. La fiabilité des mesurages et la sécurité des actions consécutives à ces mesurages dépendent pourtant de manière déterminante de la sensibilité, de la limite de détection et de la qualité de fonctionnement des appareils.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/13.

3. Selon la sous-section 7.2.2.6, les détecteurs de gaz doivent être agréés par l'autorité compétente ou par une société de classification agréée.

Questions relatives à l'interprétation

4. Au cours de la deuxième réunion du groupe de travail informel sur le dégazage des citernes a été soulevée la question de savoir s'il y aurait lieu d'exiger aussi un agrément ou de mentionner un standard technique pour les détecteurs de gaz et les toximètres, afin de garantir la précision et la fiabilité des mesurages et afin d'assurer une comparabilité dans l'intégralité du champ d'application de l'ADN. La délégation allemande a pris l'initiative de transmettre cette question au Comité de sécurité de l'ADN.

5. Les Parties contractantes ou les entreprises intervenant dans le cadre du transport exigent-elles déjà à l'heure actuelle des détecteurs de gaz et des toximètres agréés par l'administration ou conformes à une norme donnée ? Dans l'affirmative, quels sont les critères et normes retenus pour l'agrément ?

Proposition concernant les suites à donner

6. Le Comité de sécurité pourrait procéder à un échange de vues afin de déterminer s'il y a lieu d'introduire dans l'ADN un standard technique pour les détecteurs de gaz et les toximètres.

7. Des renvois à des standards techniques existent déjà dans l'ADN pour des appareils et équipements, y compris pour des objets destinés à protéger contre des dangers bien moindres que l'explosion ou l'intoxication par des gaz : Section 1.2.1 Appareil de protection respiratoire, Conteneur, Coupe-flammes, Dispositif de sauvetage (approprié), Soupape de dégagement à grande vitesse, Lunettes de protection, (masques de protection), Gants de protection, Chaussures de protection (ou bottes de protection), sections 3.2.4.2 (n° 3.2), 8.1.6.2, 9.1.0.40.2.5, 9.1.0.56.3, 9.3.1.21.5, 9.3.1.40.2.5, etc.

8. Pour l'équipement des navires de mer est applicable dans l'Union européenne la directive 96/98/CE du Conseil, du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins (JO. L 46 du 17.2.1997, p. 25), modifiée en dernier lieu par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 (JO. L 171 du 1.7.2008, p. 16).

9. Cette directive comporte une annexe A.1 "Équipements pour lesquels des normes d'essai détaillées existent déjà dans les instruments internationaux". Cette annexe contient dans sa section 3. Équipement de protection contre l'incendie, ligne A.1/3.30, des exigences applicables aux appareils portatifs pour l'analyse de la concentration en oxygène et les détecteurs de gaz, ainsi que des exigences concernant l'évaluation de leur conformité.

10. Une recherche sur Internet a permis de trouver d'autres normes également susceptibles d'être utilisées :

Pour les gaz et vapeurs toxiques :

EN 45 544 Atmosphère des lieux de travail – Appareillage électrique utilisé pour la détection directe des vapeurs et gaz toxiques et le mesurage direct de leur concentration – Partie 1 : Exigences générales et méthodes d'essai.

Pour les gaz et vapeurs combustibles

EN 60 079-29-1 Atmosphères explosives - Partie 29-1 : Détecteurs de gaz – Exigences d'aptitude à la fonction des détecteurs de gaz inflammables (CEI 60079-29-1:2007, modifié).